



République Française

ARRETE N° 2025-90

**Portant fermeture exceptionnelle des cimetières communaux
dans le cadre de la procédure administrative entraînant exhumation de corps**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2213-8 et 9 relatifs aux pouvoirs en matière des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-14 et 15 relatifs à la surveillance des opérations funéraires,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2213-46 modifié par décret n°2010-917 du 3/8/2010 art.4 relatif à la surveillance de l'exhumation d'un corps,
- Vu le règlement municipal du cimetière modifié et approuvé par délibération en date du 19 Février 2025 et notamment son article 32 relatif aux exécutions des opérations d'exhumations,
- Considérant que les cimetières sont ouverts en permanence et que les opérations d'exhumations doivent avoir lieu dans différentes zones disparates du cimetière n°1, cimetière communiquant avec le cimetière n°2,
- Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la décence dans les cimetières communaux,

ARRETE

ARTICLE 1

**Les cimetières n°1 et n°2 seront exceptionnellement fermés au public :
*du Lundi 12 Mai au Vendredi 16 Mai 2025, de 8 heures à 12 heures et
du Lundi 19 Mai au Vendredi 23 Mai 2025 de 8 heures à 12 heures* en
raison de travaux d'exhumations administratives s'inscrivant dans le cadre de la
reprise des concessions funéraires en état d'abandon pour le compte de la commune.**

ARTICLE 2

En dehors de ces horaires de fermeture, les cimetières resteront ouverts et accessibles au public.

ARTICLE 3

Dans le cas où des obsèques devraient survenir dans l'enceinte des cimetières, les exhumations seraient interrompues.

ARTICLE 4

L'accès ne sera autorisé qu'au personnel désigné, au personnel de l'entreprise habilitée et en charge des travaux et aux personnes identifiées par la commune.

L'ouverture et la fermeture des cimetières n°1 et n°2 seront gérées par l'entreprise.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de MONTGUYON, les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux portes de la Mairie et aux cimetières.

A Montguyon, le 06 Mai 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

